

Arrêt

n° 306 990 du 23 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht, 55
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 août 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 7 janvier 2020, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de descendant à charge de Madame [S.D.], de nationalité belge. Le 19 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la partie requérante.

1.2 Le 8 décembre 2020, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de descendant à charge de Madame [S.D.], de nationalité belge. Le 5 mars 2021, l'administration communale de Molenbeek a transmis un complément à la partie défenderesse. Le 14 avril 2021, la partie défenderesse a pris une

décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la partie requérante.

1.3 Le 27 octobre 2021, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de descendant à charge de Madame [S.D.], de nationalité belge. Le 24 janvier 2022, l'administration communale de Molenbeek a transmis un complément à la partie défenderesse. Le 22 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la partie requérante.

1.4 Le 9 février 2023, la partie requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de descendant à charge de Madame [S.D.], ayant acquis la nationalité belge.

1.5 Le 4 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 janvier 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 09.02.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [S.D.] (NN [XXXX]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « membre de famille à [charge] » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Les déclarations sur l'honneur de la personne concernée, de la personne ouvrant le droit au séjour et de tiers, établies en 2021 et en 2023, ne sont pas prises en considération dès lors qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants.

L'attestation de non-imposition à la TH-TSC datée du 26/10/2021 n'établit pas que la situation financière de la personne concernée dans son pays d'origine ou de provenance mais permet tout au plus d'établir qu'elle n'est pas imposée en matière de taxe à l'habitation et des services communaux.

Concernant les envois d'argent, si ceux-ci semblent réguliers pour l'année 2014 (huit envois), il n'en est pas de même pour les années qui ont précédé (six en 2013 et trois envois en 2012) et suivie (trois envois en 2015, un envoi en 2016, un envoi en 2017, trois envois en 2018 et un envoi en 2019). Dès lors, ces envois d'argent ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Les déclarations sur l'honneur concernant des envois d'argent ne sont pas prise [sic] en considération dès lors qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants[.]

Les autres documents relatifs à sa situation en Belgique (attestation actiris 23/02/2021, proposition de déclaration simplifiée pour les années 2020 et 2021, virements effectués au profit de la personne concernée) ne sont pas pris en considération car ils n'établissent pas que la personne concernée était à charge de [M]adame [S.] dans son pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 8 du Code civil, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et des « principes de bonne administration et plus particulièrement le principe de bonne foi », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle argue que « [l]a partie adverse a estimé que [la partie requérante] n'a pas introduit les documents démontrant qu'[elle] était « à charge » de sa mère lorsqu'[elle] était au Maroc. Alors que [la partie requérante] a déposé :

- attestation de non-propriété [...]
- attestation de non-imposition [...]
- deux attestations sur l'honneur [...]
- une attestation sur l'honneur de sa mère [...]
- quatre attestations de tiers [...]
- une série d'envoi [sic] d'argent de la part de sa mère ».

2.2 Dans une première branche, intitulée « violation de l'article 8 du [Code civil] », elle fait valoir, après des considérations théoriques, que « [d]ans le cas d'espèce, [la partie requérante] doit apporter la preuve qu'[elle] n'a aucun revenu au Maroc et qu'[elle] est à charge de sa mère belge. Il s'agit donc d'une preuve d'un fait négatif (n'avoir aucun revenu) et d'une preuve d'un fait positif (être à charge). La motivation de la décision attaquée ne se penche que sur la première preuve : l'absence de revenus, pour estimer que les attestations fournies n'ont qu'une « valeur déclarative ». L'article 8.6 du [Code civil] trouve à s'appliquer. [La partie requérante] doit prouver par vraisemblance qu'[elle] n'a pas de revenu. Or c'est précisément ce qu'[elle] a fait. En exigeant une preuve au-delà de la preuve par vraisemblance, la partie adverse viole l'article 8.6 du Code [c]ivil ».

2.3 Dans une seconde branche, intitulée « violation de l'article [52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981], elle fait valoir, sous un point intitulé « [e]n ce qui concerne les attestations de non-propriété et de non-imposition », que « [l]es documents officiels marocains déposés par [la partie requérante] [...] sont des preuves que [la partie requérante] ne possède pas de bien immobilier au Maroc et n'a pas été imposé[e]. Contrairement à ce que soutient la partie adverse, l'attestation de non-imposition n'est pas basée uniquement sur une déclaration sur l'honneur. Il ressort du site officiel « service public marocain » que pour obtenir une attestation de non-imposition à la Taxe d'habitation et à la taxe des services communaux, toute une série de documents sont exigés. D'une part, la partie adverse ne peut reprocher [à la partie requérante] d'avoir rempli une déclaration sur l'honneur dans la mesure où il s'agit de la procédure légale demandée par l'autorité marocaine compétente qui émet l'attestation. D'autre part, il s'avère que d'autres documents sont demandés par les autorités marocaines afin de vérifier notamment l'existence d'un contrat de bail du lieu de résidence du demandeur prouvant qu'il est bien locataire et qu'il ne loge pas dans un bien dont il a la propriété. Cette attestation n'aurait pas dû être écartée comme preuve dans la cadre de l'examen de la dépendance [de la partie requérante] à l'égard de son père [lire : à l'égard de sa mère]. Partant, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen des documents fournis. [...] De la même manière, la partie adverse refuse de prendre en considération les attestations déposées par [la partie requérante], au motif qu'elles sont basées sur les déclarations [de la partie requérante], mais sans remettre en cause leur contenu. [La partie requérante] n'a pas d'autre moyen de prouver qu'[elle] ne travaillait pas au Maroc que le dépôt d'une attestation de non-imposition. La partie adverse ne peut exiger une preuve impossible ».

Sous un point intitulé « [e]n ce qui concerne les attestations sur l'honneur », elle allègue que « [l]a partie adverse ne peut pas simplement écarter les attestations sur l'honneur [de la partie requérante au motif qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative. En effet c'est la définition même d'une attestation sur l'honneur. [...] [La partie requérante] a attesté sur l'honneur qu'[elle] était à charge de sa mère lorsqu'[elle] vivait au Maroc. Ses déclarations sont appuyées par le fait que les autorités marocaines reconnaissent qu'[elle] n'avait pas de travail imposable et par la preuve d'envoi régulier d'argent de la part de sa mère. [Elle] explique également que sa mère lui faisait aussi parvenir de l'argent par l'intermédiaire de tiers (afin d'éviter les frais inhérents aux envois d'argent par l'intermédiaire d'une agence) et a fourni des attestations des personnes qui ont transmis ces sommes d'argent. La décision attaquée est silencieuse sur les attestations de la mère [de la partie requérante] [...] et de ces tiers [...] ».

Sous un point intitulé « [e]n ce qui concerne les envois d'argent via Money International », elle argue « [d]e plus [la partie requérante] a fourni des preuves d'envoi d'argent régulier [...]. Le revenu moyen au Maroc est de 309 dollars par mois, soit moins de 300 euros. La région du Rif d'où [la partie requérante] est originaire est particulièrement pauvre et le revenu moyen y est beaucoup plus bas. La mère lui envoyait ce qu'elle pouvait et cette somme suffisait pour permettre [à la partie requérante] de vivre. La décision parle d'aide ponctuelle, or le total des sommes envoyées dépasse largement ce que l'on peut qualifier d'aide ponctuelle. Il s'agit véritablement d'une prise en charge. Enfin, la partie adverse n'indique pas [à la partie requérante] ce qu'[elle] devrait déposer pour prouver son absence de revenus. L'obligation de motivation formelle impose à l'autorité de rédiger la décision de manière à ce que son destinataire comprenne son contenu et ce qu'il doit faire. Or dans le cas d'espèce, [la partie requérante] ne comprend pas ce que la partie adverse attend [d'elle]. En d'autres termes, doit-[elle] apporter d'autres preuves de son absence de revenus et réintroduire une demande ? Doit-[elle] quitter le territoire parce que le regroupement est définitivement refusé ? Doit-[elle] introduire une autre procédure (type 9bis) qui lui permettrait de sauvegarder sa vie familiale ? La décision n'est manifestement pas motivée de manière suffisante puisqu'il est impossible de comprendre les intentions de la partie adverse à l'égard [de la partie requérante]. Ce faisant la décision attaquée viole l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et son obligation de motivation formelle ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les « principes de bonne administration et plus particulièrement le principe de bonne foi ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
[...] »

L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précise quant à lui que « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

À cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3 En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat que « *la condition de « membre de famille à [charge] exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* » aux motifs que la partie requérante « *reste en défaut de démontrer qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels* » et « *qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et de réitérer les éléments de fait invoqués à l'appui de sa demande de regroupement familial sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Ce faisant, la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.4.1 Quant à l'argument pris de la **difficulté de prouver un fait négatif** et de la **charge de la preuve**, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui a choisi d'introduire une demande de carte de séjour selon la procédure prévue à l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir notamment dans son chef le fait qu'elle soit à charge de la regroupante. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la partie requérante en vue de se voir octroyer un droit de séjour.

3.4.2 Par ailleurs, si la partie requérante renvoie aux attestations de non-propriété et de non-imposition et soutient que ces « documents officiels marocains déposés par [la partie requérante] [...] sont des preuves que [la partie requérante] ne possède pas de bien immobilier au Maroc et n'a pas été imposé[e] », le Conseil constate que son argumentation ne peut être suivie.

En effet, s'agissant de l'**attestation de non-propriété** datée du 29 octobre 2019, le Conseil relève qu'elle n'émane pas des autorités marocaines, contrairement à ce que la partie requérante le prétend. Il s'agit en réalité d'une attestation demandée par la SCRL « Le logement molenbeekois » par laquelle la partie requérante « déclare [...] sur l'honneur ne pas posséder de bien immobilier en pleine propriété ou en emphytéose ou en usufruit, que ce soit à usage privé ou professionnel ». Il ne s'agit donc nullement d'un document établissant une quelconque situation au Maroc.

En ce qui concerne l'**[a]ttestation de non-imposition à la TH-TSC** » datée du 26 octobre 2021, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris cette attestation en compte mais a valablement pu considérer que ladite attestation « *n'établit pas que la situation financière de la personne concernée dans son pays d'origine ou de provenance mais permet tout au plus d'établir qu'elle n'est pas imposée en matière de taxe à l'habitation et des services communaux* ».

Quant à l'affirmation selon laquelle « l'attestation de non-imposition n'est pas basée uniquement sur une déclaration sur l'honneur. Il ressort du site officiel « service public marocain » que pour obtenir une attestation de non-imposition à la Taxe d'habitation et à la taxe des services communaux, toute une série de documents sont exigés », elle manque en fait. En effet, force est de constater qu'il ressort de cette attestation qu'elle est délivrée sur base d'une « [d]éclaration sur l'honneur souscrite par l'intéressé le : 26/10/2021 ». Par conséquent, cette attestation ne permet pas de déterminer que la partie requérante était sans ressource lorsqu'elle vivait encore au pays d'origine.

3.4.3 En ce qui concerne le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir écarté les **attestations sur l'honneur** produites par la partie requérante « au motif qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative », le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de relever que « *[I]es déclarations sur l'honneur concernant des envois d'argent ne sont pas prise [sic] en considération dès lors qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative* » mais a également précisé qu'elles sont « *non étayée[s] par des documents probants* » (le Conseil souligne), constat que la partie requérante est restée en défaut de renverser.

En outre, le Conseil ne peut pas non plus suivre le grief selon lequel « *[I]a décision attaquée est silencieuse sur les attestations de la mère [de la partie requérante] [...] et de ces tiers* » dès lors qu'au contraire, le Conseil constate que la partie défenderesse a relevé à cet égard que « *[I]es déclarations sur l'honneur de la personne concernée, de la personne ouvrant le droit au séjour et de tiers, établies en 2021 et en 2023, ne sont pas prises en considération dès lors qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants* » (le Conseil souligne).

3.5 En outre, le Conseil ne saurait suivre la partie requérante lorsqu'elle allègue qu'elle « **a fourni des preuves d'envoi d'argent régulier** », que « *[I]a décision parle d'aide ponctuelle, or le total des sommes envoyées dépasse largement ce que l'on peut qualifier d'aide ponctuelle* » et qu'« *[I]l s'agit véritablement d'une prise en charge* ». En effet, ce faisant, elle se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, ce qui ne saurait être admis au vu de ce qui a été rappelé ci-dessus.

En tout état de cause, la motivation de la décision attaquée selon laquelle « *[c]oncernant les envois d'argent, si ceux-ci semblent réguliers pour l'année 2014 (huit envois), il n'en est pas de même pour les années qui ont précédé (six en 2013 et trois envois en 2012) et suivi (trois envois en 2015, un envoi en 2016, un envoi en 2017, trois envois en 2018 et un envoi en 2019). Dès lors, ces envois d'argent ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Les déclarations sur l'honneur concernant des envois d'argent ne sont pas prise [sic] en considération dès lors qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants* » apporte une réponse suffisante s'agissant de l'analyse faite par la partie défenderesse de ces versements. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 et 15 juin 2000, n°87.974).

Si la partie requérante précise en termes de requête que « *[I]e revenu moyen au Maroc est de 309 dollars par mois, soit moins de 300 euros. La région du Rif d'où [la partie requérante] est originaire est particulièrement pauvre et le revenu moyen y est beaucoup plus bas* ». La mère lui envoyait ce qu'elle pouvait et cette somme suffisait pour permettre [à la partie requérante] de vivre », force est d'observer qu'il s'agit d'un élément avancé pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548). Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que la partie requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

Enfin, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne **pas indiquer** à la partie requérante « **ce qu'[elle] devrait déposer pour prouver son absence de revenus** », le Conseil renvoie au point 3.4.1 et rappelle que l'administration n'est pas tenue d'engager avec la partie requérante un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent

s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et C.C.E., 27 mai 2009, n° 27 888). Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour la partie requérante.

3.6 Par conséquent, rien ne permet d'énerver le constat selon lequel la partie requérante ne démontre pas que le soutien matériel de sa mère lui était nécessaire et effectif au moment de la demande pour faire face à ses besoins essentiels, s'agissant pourtant de deux des conditions pour établir le fait d'être à charge au sens des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, aux côtés de la preuve de la capacité financière du regroupant d'assurer cette prise en charge, en sorte que cette motivation doit être considérée comme établie.

3.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et du principe qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :

| | |
|-----------------|---|
| Mme S. GOBERT, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme E. TREFOIS, | greffière. |
| La greffière, | La présidente, |
| E. TREFOIS | S. GOBERT |